



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS

20 bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2024-355-INSP-RAP-NG-ORBELLO-GRANULATS-AVERTON
Code AIOT : 0006300438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS implanté Les Roches 53700 Averton. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS
- Les Roches 53700 Averton
- Code AIOT : 0006300438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Roches à Averton est autorisée par l'arrêté d'autorisation n°2005-P-1620 du 21 novembre 2005 modifié pour une durée de 30 ans et pour une production annuelle de 800 000 tonnes maximum (650 00 tonnes en moyenne).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite 26/10/2023 :	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Distances - Limites du périmètre autorisé	article 18.2			
5	Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite visite 26/10/2023 - Suivis piézométriques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 23.6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suite visite 26/10/2023 - Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 25.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Suite visite 26/10/2023 : Aménagement parking extérieur	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/07/2013, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 8 octobre 2024 conduit l'inspection à formuler une demande de justification (la non-soumission à l'arrêté ministériel sécheresse doit s'appuyer sur des données fiables et vérifiables) et une demande d'action corrective (le plan d'exploitation doit englober l'ensemble du périmètre autorisé). En outre, les constats de l'inspection de 2023 ont fait l'objet d'actions correctives réalisées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite 26/10/2023 : Distances - Limites du périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : (...)Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité. Au Sud, cette distance est portée à 20 m le long du chemin rural allant du taillis au hameau "Les perles". Au Nord, en fin d'exploitation, les limites du front de taille inférieur seront à au moins 25 m des berges du ruisseau alors que celles du front du palier supérieur seront à au moins 10 m des dites berges. L'extraction des matériaux est en outre interdite à moins de 220 m de toute habitation du village de GRIGNON.
Constats : À l'issue de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de matérialiser l'ensemble des distances mentionnées à l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Roches à Averton sur le plan topographique d'exploitation lors de sa prochaine mise à jour. En particulier il s'agissait de la distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation (20 mètres au Sud), ainsi que la distance de 25 mètres par rapport aux berges du ruisseau. En séance le plan mis à jour en janvier 2024 a été présenté. Ce plan matérialise les distances mentionnées à l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière des Roches à Averton du 21 novembre 2005. L'exploitant a transmis ce plan par courriel à l'inspection le 10 octobre 2024. A l'Ouest du site de l'autre côté de la route, une ancienne zone de stockage de matériaux inertes fait partie du périmètre autorisé de la carrière. Il n'y a plus d'activité sur cette zone. L'exploitant informe l'inspection qu'une procédure de cessation devrait être engagée d'ici la fin de l'année 2024 pour ce qui concerne cette ancienne zone de stockage des matériaux inertes. Cette zone n'est pas matérialisée sur le plan topographique d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ Engager la procédure de cessation d'activité en ce qui concerne l'ancienne zone de stockage de matériaux inertes. ➤ Intégrer cette zone dans le plan d'exploitation tant que la cessation partielle d'activité n'est pas actée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite visite 26/10/2023 - Suivis piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 23.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique des puits recensés existants autour du site sera réalisé par l'exploitant 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux. En cas d'assèchement, l'exploitant négociera des compensations pour la fourniture d'eau avec les intéressés.

Constats : À l'issue de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à réaliser les suivis piézométriques en basses et hautes eaux sur l'ensemble des puits et piézomètres de surveillance du site. En séance l'exploitant indique que les riverains ne sont pas toujours présents au moment des prélèvements réalisés sur les puits riverains. Le compte-rendu du suivi du 1^{er} semestre 2024 donné en séance montre un suivi pour l'ensemble des puits et un forage lors du prélèvement du 18 avril 2024. Ce rapport récapitule les suivis réalisés depuis 2005. Il ne montre pas de grandes fluctuations. Le forage 7 subit plus de variation, il est mentionné que ce forage est utilisé pour des prélèvements occasionnels pour l'alimentation d'un élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite visite 26/10/2023 - Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.
Constats : À l'issue de la visite réalisée le 26/10/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à réclamer aux installations les signatures numériques relatives à l'élimination finale des déchets (Était concerné par cette demande le BSD d'entretien du débourbeur réalisé le 23 octobre 2023). En séance, l'exploitant a indiqué qu'il avait pu obtenir les signatures d'élimination finale du BSD après plusieurs relances. Le regroupement de plusieurs lots déchets envoyés à la destination finale explique la difficulté à obtenir la dernière signature sur le BSD. La copie des éditions de Trackdéchets accompagné d'un tableau récapitulatif de traçage des BSD est remise par l'exploitant lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite visite 26/10/2023 : Aménagement parking extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Les surfaces récupérées, suite à la suppression du parking externe, font l'objet de plantations d'essences locales et aménagées pour favoriser l'intégration paysagère de la carrière.

Constats :

À l'issue de la visite réalisée le 26/10/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre l'avis du maire sur le réaménagement du parking extérieur comme il s'en était engagé dans son courrier daté du 25 mai 2016.

L'exploitant a remis une copie de l'avis favorable du maire de la commune d'Averton daté du 7 décembre 2023 relativement au réaménagement boisé du parking.

La suppression de ce parking était prévue par l'arrêté n°2013207-0010 du 26 juillet 2013 avec des plantations arbustives pour un réaménagement en faveur de l'insertion paysagère.

Le parking n'est plus utilisé. Sur site plusieurs alignements de jeunes arbres sont constatés. D'après l'exploitant les plantations ont été réalisées il y a environ 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Soumission à l'AM sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;
- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;
- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;
- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I.

Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;

- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ; - matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ; - période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement. III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis une note de calcul relative à l'application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023. Sur le site, les eaux d'exhaures (fond de fouille + eaux souterraines) sont pompées et dirigées vers un réseau de bassins de décantation qui alimentent un bassin d'eaux claires. Ces dernières sont utilisées pour l'abattage des poussières au niveau des installations fixes, le lavage des matériaux, l'entretien des pistes ainsi que le rotolue et son système d'aspersion des camions. Une partie des eaux de ruissellement de la plateforme des installations sont dirigées vers le bassin d'eaux claires via un fossé longeant la piste rejoignant le zone de stocks de matériaux. Aucun rejet dans le milieu naturel n'a lieu sur le site. Le débit de la pompe en fond de fouille est de 150 m³/h. Le volume pompé n'est pas connu en l'absence de compteur au niveau de la pompe. L'exploitant estime à 3% le volume d'eau retenu dans les matériaux vendus. L'exploitant estime que le prélèvement total de l'eau pour le site est inférieur à 10 000 m³/an et qu'il n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté sécheresse du 30 juin 2023. Afin de disposer d'éléments fiables, le volume prélevé ne peut être relevé qu'au moyen d'un compteur installé au niveau de la pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ Munir la pompe d'un compteur permettant un relevé exact du volume prélevé. ➤ Disposer d'éléments étayés pour justifier de la non-soumission à l'arrêté ministériel sécheresse en cas d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois